

Art. 29. — Après réception de la demande accompagnée du dossier et de l'avis du wali, le ministre chargé du thermalisme soumet la demande à l'examen du comité technique du thermalisme.

Art. 30. — L'avis technique du comité technique doit être rendu dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine par le ministre chargé du thermalisme.

Art. 31. — Le comité technique du thermalisme peut rendre les décisions suivantes :

- un avis favorable,
- un avis favorable assorti de conditions à remplir par le demandeur,
- un avis défavorable.

En cas d'avis favorable du comité technique, le ministre chargé du thermalisme doit se prononcer définitivement sur la demande de concession dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de l'avis.

Art. 32. — La demande de concession peut être refusée ;

- lorsque la demande de concession ne répond pas aux conditions fixées par le présent décret ;
- lorsque le demandeur a fait l'objet d'un retrait définitif de la concession ;
- lorsqu'il est établi que les eaux, objet de demande de concession, ont connu une altération, pollution ou contamination bactériologique.

Art. 33. — Le refus de la concession doit être motivé et notifié au demandeur dans le délai prévu ci-dessus à compter de la date de réception de la demande.

Art. 34. — Le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé du thermalisme dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision de refus.

Art. 35. — Le ministre chargé du thermalisme statue sur le recours dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du recours.

Art. 36. — Les travaux relatifs à l'exploitation des eaux thermales doivent être entrepris au plus tard dans un délai de (3) mois au moins après la date d'octroi de la concession.

Art. 37. — La concession est accordée pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable.

Art. 38. — Le concessionnaire doit s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par la loi de finances.

Art. 39. — La concession peut être résiliée par l'autorité concédante dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des clauses contenues dans le cahier des charges ;
- lorsque la source est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée pendant deux (2) ans ;
- lorsque l'eau concédée cesse d'être employée comme agent thérapeutique et aurait été déviée de sa vocation ;

— lorsque le concessionnaire s'abstient de faire procéder aux analyses prévues par le cahier des charges ou à l'exécution des mesures, procédures ou travaux d'entretien requis par les organes de contrôle et de surveillance ;

— lorsque l'entretien des ouvrages est insuffisant et qu'il peut en résulter des conséquences dommageables pour l'hygiène et la conservation de la nappe souterraine.

Art. 40. — En cas de décès du titulaire de la concession, ses ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation de la concession, sous-réserve pour eux d'en informer le ministre chargé du thermalisme, par l'intermédiaire du wali territorialement compétent, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois et de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date du décès.

Art. 41. — Les eaux thermales doivent être livrées ou administrées aux usages telles qu'elles se présentent à l'émergence.

Art. 42. — Les eaux thermales sont soumises au contrôle inopiné ou annoncé des services de l'Etat.

Art. 43. — Lors des différents contrôles effectués par le concessionnaire ou par les services concernés de l'Etat, toute variation constatée dans les caractéristiques de l'eau doit faire l'objet d'une nouvelle analyse, aux frais du concessionnaire, auprès d'un laboratoire agréé.

Art. 44. — A la suite de cette nouvelle analyse, si la variation constatée est confirmée, le ministre chargé du thermalisme est saisi à l'effet de se prononcer sur les caractéristiques de l'eau thermale. Il est procédé dans ce cas :

- soit au maintien de la reconnaissance de l'eau thermale ;
- soit à la suspension de la concession lorsque l'eau, de façon temporaire, présente un danger pour la santé ou ne présente plus les caractéristiques qui lui ont été reconnues lors de la reconnaissance de ses caractéristiques d'eau thermale. Le rétablissement de cette qualité ne peut être décidé qu'après un nouvel examen par le comité technique du thermalisme ;
- soit à la résiliation de la concession lorsque la modification des caractéristiques de l'eau concernée et la perte de ses caractéristiques reconnues est définitive.

Art. 45. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière de contrôle, le concessionnaire est tenu d'effectuer, sous le contrôle des services compétents des administrations chargées du thermalisme, de la santé et de l'environnement, chacun en ce qui le concerne, et suivant leurs instructions :

- la surveillance et l'entretien du griffon ;
- la surveillance et le contrôle de l'eau conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;
- tous les travaux d'installation ou de rénovation nécessaires des infrastructures ;